

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et
Présidente du Conseil du trésor

Le 28 mai 2025

TITRE : Amendements au projet de loi n° 100, Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (projet de loi n° 100) a été présenté à l'Assemblée nationale le 23 avril 2025.

Le projet de loi n° 100 propose d'abroger la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (chapitre R-8.2, ci-après la « Loi 37 ») et de la remplacer par une nouvelle loi qui vise notamment à moderniser le régime de négociations dans les secteurs public et parapublic.

Le présent mémoire propose des amendements au projet de loi prenant en considération des recommandations des groupes entendus lors des consultations particulières et audiences publiques qui se sont tenues du 21 au 27 mai 2025, et qui ont transmis leur mémoire à la Commission des finances publiques.

2- Raison d'être de l'intervention

La majorité des groupes entendus en commission parlementaire accueillent favorablement le projet de loi n° 100 et souscrivent aux objectifs visés par ce dernier. Certains groupes ont effectué des commentaires et des propositions spécifiques lors des séances de consultations et par le biais de mémoires déposés à la Commission des finances publiques. Après analyse, il apparaît opportun de donner suite à certains commentaires et à certaines propositions liées aux thématiques suivantes :

- Spécificités des comités patronaux de négociation des centres de services scolaires anglophones, de la commission scolaire Crie et de la commission scolaire Kativik,
- Répartition des matières à négocier entre les acteurs de la partie patronale;
- Considérations des particularités locales.

Par ailleurs, certaines modifications sont requises aux fins de concordance, de précisions et de cohérence dans les termes utilisés par le projet de loi.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements au projet de loi n° 100 présentés dans ce mémoire visent principalement à répondre à certaines propositions et à certains commentaires soumis par les groupes dans le cadre des travaux parlementaires dudit projet de loi.

L'intervention proposée vise à :

- Prendre en compte les droits constitutionnels de la minorité linguistique et des personnes autochtones dans la négociation des conventions collectives ;
- Impliquer la partie syndicale en amont du processus de négociation pour ainsi favoriser davantage le dialogue social et par conséquent l'efficacité de la négociation ;
- Clarifier certaines mesures ou notions du projet de loi n° 100, notamment la notion d' « ententes particulières », pour en faciliter la compréhension par toutes les parties négociantes, en préciser la portée et en faciliter l'application ;
- Apporter des modifications de concordance, de précisions et de cohérence dans les termes utilisés.

4- Proposition

- 4.1. Spécificités des comités patronaux de négociation des centres de services scolaires anglophones, de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik

Comité patronal de négociation des centres de services scolaires anglophones

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit le droit à l'instruction dans la langue de la minorité linguistique. Le paragraphe 23 (3) a été interprété comme conférant aux centres de services scolaires anglophones (CSSA) un pouvoir exclusif de gestion et de contrôle sur les ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent pour assurer les services de scolarisation au niveau primaire et secondaire dans la langue de la minorité linguistique. L'exercice de ce pouvoir demeure assujéti à l'encadrement général applicable en matière d'éducation ainsi qu'au cadre budgétaire du gouvernement.

À ce titre, le projet de loi n° 100 propose de maintenir le comité patronal de négociation des centres de services scolaires anglophones (comité patronal) composé de personnes représentant le ministre de l'Éducation et de personnes représentant les CSSA. Ce comité patronal aurait la qualité de négociateur sectoriel selon la définition instituée par le projet de loi n° 100.

Afin de prendre en compte les droits constitutionnels des communautés anglophones, les amendements proposent de prévoir à l'article 48 du projet de loi n° 100 un mécanisme spécifique lorsque le comité patronal aurait la responsabilité de négocier certaines matières. Plus précisément, les représentants des CSSA se verraient attribuer une voix prépondérante, au sein du comité patronal dont ils sont membres, sur des matières qui seraient énumérées à la loi. Ces matières correspondraient à celles dites « locales » et aux arrangements locaux prévus à la Loi 37 pour le secteur de l'éducation.

Comités patronaux de négociation pour la Commission scolaire crie et pour la Commission scolaire Kativik

La *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapi* prévoit des dispositions particulières pour les peuples autochtones en reconnaissance de leur statut particulier et de leurs droits issus d'accords historiques et constitutionnels.

Dans un même objectif de protection du droit constitutionnel des personnes autochtones, il est proposé d'ajouter à l'article 47 du projet de loi n°100 une référence expresse à la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuit et Naskapi*.

4.2. Répartition des matières à négocier entre les acteurs de la partie patronale

Au sein des secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux, le projet de loi n° 100 propose que l'ensemble des conditions de travail d'une convention collective soit négocié par les négociateurs sectoriels, excepté certaines matières dont la négociation serait confiée au président du Conseil du trésor (PCT). Toutefois, il est également suggéré que le gouvernement puisse décider d'une répartition différente des matières à négocier, et ce, préalablement au début des négociations.

Or, certaines associations syndicales entendues ont exprimé le souhait d'être impliquées dans cette répartition avant que le décret du gouvernement soit pris.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter aux articles concernés du projet de loi n° 100 le fait que la partie syndicale transmette au PCT ses préférences sur l'attribution des matières à négocier préalablement à la prise de décision du gouvernement, et ce, afin de favoriser le dialogue social.

4.3. Considérations des particularités locales

Le projet de loi n° 100 introduit la possibilité de tenir compte des particularités locales des secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux via les ententes particulières que pourraient conclure les employeurs et syndicats locaux. Bien que cette possibilité soit accueillie favorablement par les différents groupes, les consultations ont mis en lumière des opportunités d'amélioration.

Remplacement du terme « ententes particulières »

La Loi 37 prévoyait déjà la possibilité d'adapter des clauses négociées par les parties nationales aux particularités locales via les arrangements locaux. Toutefois, considérant qu'il était souhaité d'élargir la portée de ces arrangements locaux, le terme « ententes particulières » a été proposé afin de mettre en évidence qu'il ne s'agissait pas de la reconduction du même concept.

Cependant, certains syndicats ont fait ressortir que le maintien du terme « arrangement local » assurait une compréhension des parties due à son utilisation historique. Au surplus, les ententes particulières peuvent référer à d'autres concepts inhérents aux relations de travail, dont la gestion des griefs.

Ainsi, il est proposé de revenir au terme utilisé dans la Loi 37, « arrangements locaux », et d'apporter les modifications en conséquence au projet de loi n° 100.

Confirmation de l'élargissement de la portée

Certains groupes ont fait part de leurs préoccupations relatives à la portée des ententes particulières qui deviendraient « arrangements locaux ». L'objectif est bien de laisser les parties à une convention collective la possibilité de modifier cette convention dans le but qu'elles soient adaptées aux réalités locales, et ce, dans la mesure où cette possibilité est prévue à ladite convention par les parties négociantes.

Comme il était également de la volonté gouvernementale d'associer une telle portée aux arrangements locaux, il est proposé de clarifier le texte de l'article 24, paragraphe 2° pour éviter toute ambiguïté.

Il est également préconisé de prévoir à cet article que les parties négociantes soient en mesure de convenir des modalités applicables à la conclusion et au renouvellement d'un arrangement local, telles que l'introduction d'un mécanisme en cas d'impasse. Elles pourraient, par exemple, prévoir aussi que l'arrangement local demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, révoqué, que sa disposition habilitante dans la convention collective soit remplacée ou qu'une partie fasse la demande de le revoir.

Par ailleurs, d'autres modifications secondaires au projet de loi n° 100 sont proposées aux fins de concordance, de précisions et de cohérence dans les termes utilisés dont notamment :

- Des précisions sur la disposition prévoyant le maintien de l'ancienneté au sein du réseau de la santé et des services sociaux ;
- Une modification de concordance concernant les pouvoirs de la PCT visés à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01) ;
- Des modifications de différents délais concernant le processus de négociation ;
- Des modifications aux dispositions transitoires dans la mise en œuvre de Santé Québec ;

- Des modifications de dispositions transitoires.

5- Autres options

Puisque l'objectif des amendements du projet de loi n° 100 vise principalement à répondre à certaines propositions et à certains commentaires soumis par les groupes dans le cadre des travaux parlementaires dudit projet de loi, aucune autre intervention n'a été évaluée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les bonifications et ajustements proposés sont en cohérence avec les objectifs initiaux du projet de loi n° 100 et répondent à plusieurs préoccupations soulevées lors des consultations particulières et auditions publiques de la Commission des finances publiques et dans les mémoires déposés dans le contexte de ces travaux.

Plus spécifiquement, l'amendement relatif à l'implication des syndicats sur la répartition des matières à négocier permettra de renforcer la collaboration entre la partie patronale et la partie syndicale et ainsi favoriser l'entente entre ces parties.

Les amendements relatifs aux ententes particulières et aux comités patronaux de négociation des CSSA et des commissions scolaires autochtones permettront de mieux prendre en compte les enjeux des communautés locales ou de milieux spécifiques. Cette prise en compte favoriserait ainsi l'adaptation des conditions de travail pour offrir des services adéquats aux citoyens.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 100, onze groupes, qui ont également déposé leur mémoire, ont été entendus par la Commission des finances publiques.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des amendements ne comporte pas d'enjeux particuliers et s'effectuera dans le cadre initialement prévu au projet de loi n° 100.

9- Implications financières

Aucun financement supplémentaire ou ajout d'effectif par le gouvernement du Québec ne découle des mesures proposées.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative a été réalisée dans le précédent mémoire concernant le projet de loi n° 100 déposé au Conseil des ministres. Les amendements proposés ne donnent lieu à aucune modification à cette dernière.

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,

MADAME SONIA LEBEL